

JURISPRUDENCE IMPORTANTE

C.E., 13 juin 2006, n° 159.998, S.A. GERY INTERNATIONAL ET AUTRES.
C.E., 27 mars 2008, n° 181.524, S.A. OCTIR BELGIQUE.
C.E., 30 avr. 2008, n° 182.611, S.P.R.L. ENTREPRISES GOFFREDO.

DOCTRINE IMPORTANTE

S. LEPRINCE et N. VAN DAMME, 'Le point sur le réaménagement des sites désaffectés', in M. PÂQUES (dir.), *Questions choisies de droit de l'urbanisme et de droit de l'environnement*, Anthemis, CUP, 2007, vol. 93, pp. 37-59.
M. PÂQUES et N. VAN DAMME, 'Expropriation et valeur des sites d'activité économique désaffectés', obs. sous C.A., 17 mai 2001, n° 65/2001, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1216-1229.

COMMENTAIRE

Introduction

L'article 182 du C.W.A.T.U.P. reflète la volonté du législateur wallon de disposer de moyens d'actions rapides et efficaces afin d'éradiquer les chancres implantés sur son territoire.

A l'instar d'autres normes ayant un objet proche, cette disposition a subi, ces dernières années, des modifications fréquentes, sans que celles-ci soient pourtant parvenues à ôter toutes les difficultés qu'il subsistait à son interprétation.

Ainsi, non seulement la mise en relation de l'article 182 avec les autres dispositions du C.W.A.T.U.P. ou des législations voisines (p. ex., le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués) n'est pas chose aisée, mais, en outre, l'articulation des différents paragraphes qu'il contient est elle-même problématique.

1. Le paragraphe 1^{er} : les sites de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional

Par cette disposition, le législateur wallon a voulu se doter d'un régime de réhabilitation d'avantage rapide et encore plus énergétique que celui mis en place pour les sites à réaménager visés aux articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P.

Initialement dénommé '*site d'intérêt régional*', cette appellation s'est tout d'abord transformée en '*site de réhabilitation paysagère et environnementale*' par